



Direction des ressources humaines du Groupe  
Direction de l'économie RH et des ressources

## Mesures dérogatoires d'accès au TPAS dans le prolongement de l'accord social sur l'avenir des métiers supports 2017-2020

### DATE D'APPLICATION

Du 14 février 2022 au 30 juin 2023

### EN SYNTHÈSE

Décision de prolongation du TPAS au-delà du 1<sup>er</sup> semestre 2022 et jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

#### Référence :

Les mesures complémentaires d'aménagement des fins d'activité initiées par l'accord social sur l'Avenir des Métiers Supports 2017-2020 signé le 19 juillet 2017 pour les postiers seniors affectés sur une fonction d'une des filières supports concernées par «Servir le Développement» **sont prolongées au-delà de l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.**

Cette prolongation s'accompagne des évolutions suivantes :

- L'âge minimum d'accès de 57 ans et 6 mois est décalé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et sera de 58 ans.
- La liste des filières éligibles est précisée dans ce document.

Cette décision en définit les modalités d'application en reprenant les conditions en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 et en décrivant celles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### DESTINATAIRES

Tous services

### ABROGATION

### CONTACT

Correspondants RH de Branches

Valérie DECAUX  
Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : DECISION\_2022\_156  
Date : 21/02/2022  
Niveau de confidentialité : C1



## Sommaire

---

<b>1. DEFINITION DES BENEFICIAIRES DES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT DES DISPOSITIFS DE FIN D'ACTIVITE</b>	<b>3</b>
<b>2. PERIODE SPECIFIQUE D'OUVERTURE DES DISPOSITIFS DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR ET CONDITIONS D'ACCES</b>	<b>3</b>
<b>3. CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AUX DISPOSITIFS</b>	<b>3</b>
<b>4. AMENAGEMENT DES MODALITES D'ACCES AU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (TPAS ESS)</b>	<b>4</b>

---



## 1. DEFINITION DES BENEFICIAIRES DES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT DES DISPOSITIFS DE FIN D'ACTIVITE

Peuvent bénéficier des mesures dérogatoires d'aménagement des fins d'activité prévues par cette Décision, les catégories de postiers telles que définies initialement par l'accord social de groupe sur l'Avenir des Métiers Supports 2017-2020 signé le 19 juillet 2017, soit les postiers seniors affectés sur une fonction d'une des filières supports «Servir le Développement» suivantes : achats, audit risques et contrôle interne, communication, comptabilité, contrôle de gestion, environnement de travail, immobilier, juridique, projets, qualité, ressources humaines et sécurité.

## 2. PERIODE SPECIFIQUE D'OUVERTURE DES DISPOSITIFS DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR ET CONDITIONS D'ACCES

Pour les agents bénéficiaires de cette mesure dérogatoire qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité, ils pourront accéder au dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior (TPAS) pour la période allant **jusqu'au 30 juin 2023**, aux âges suivants :

	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023
Agents ne bénéficiant pas du service actif (*)	57 ans et 6 mois	58 ans

(\*) Fonctionnaires de grade sédentaire et salariés sous CDI

## 3. CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AUX DISPOSITIFS

Toutes les autres conditions d'accès au dispositif fixées par la DECISION\_2022\_TPAS\_PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité restent applicables aux agents bénéficiaires de ces mesures dérogatoires.

Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	<u>Période d'activité opérationnelle effective</u> à 50% de la quotité de référence et <u>période d'activité conseil</u> à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
58 ans (*)	15 mois	Durée restante

(\*) âge d'entrée dès 57 ans et 6 mois jusqu'au 30 juin 2022.



Il est rappelé que sont exclus de cet accès dérogatoire, les personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée ne pouvant justifier avoir été en **activité effective à La Poste durant les 12 derniers mois et comptant au moins quinze ans d'activité effective à La Poste.**

Les personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée devront pouvoir justifier d'une affectation sur l'une des fonctions des filières supports éligibles avec une **activité effective minimale de 3 ans sur la fonction** à la date de début du TPAS.

L'octroi de ce dispositif pour les personnels des groupes B et C est soumis à un accord managérial.

#### 4. AMENAGEMENT DES MODALITES D'ACCES AU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (TPAS ESS)

Les agents bénéficiaires d'accords sociaux de groupe ou de branche tels que définis et décrits au paragraphe 1 ci-dessus bénéficient de la possibilité d'accéder à un Temps Partiel Aménagé Senior en fin de carrière (TPAS) au sein d'une association reconnue d'utilité publique pour poursuivre ou développer un engagement solidaire (TPAS ESS) et ils pourront bénéficier de ce dispositif sans nécessité d'un accord managérial.

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	<u>Période d'activité opérationnelle effective</u> à 50% de la quotité de référence et <u>période d'activité conseil</u> à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
58 ans (*)	18 mois	Durée restante

(\*) âge d'entrée dès 57 ans et 6 mois jusqu'au 30 juin 2022.